|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2024/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 février 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-dixième session**

Genève, 29 avril-3 mai 2024

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation : Règlement ONU no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)**

 Proposition de complément à la série 09 d’amendements
au Règlement ONU no 48

 Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à éviter un dépassement de l’intensité maximale totale des feux de route. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.9.1*, lire :

« 6.1.9.1 **La valeur de référence correspondant à l**~~L~~’intensité maximale de l’ensemble des faisceaux de route qui peuvent être allumés simultanément ne doit pas dépasser ~~430 000 cd, ce qui correspond à une valeur de référence de~~ 100. ».

 II. Justification

1. Les Règlements ONU nos 48 et 149 indiquent que le repère de marquage (I′M) s’arrondit à la valeur définie la plus proche. Étant donné que l’écart entre les valeurs possibles du repère n’est pas constant, l’erreur d’arrondi peut parfois être assez importante et, une fois les intensités lumineuses maximales additionnées, il est possible d’obtenir une intensité totale qui dépasse la limite autorisée de 430 000 cd.

2. Afin d’éviter de réduire l’intensité maximale autorisée applicable à la portée du feu de route, il est proposé de supprimer la double prescription concernant la somme des valeurs de référence et la somme des intensités lumineuses maximales.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)